

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 26.
de Septem-
bre 1355.

à Pâques
prochain.

cely qui l'auroit fait, tantost & sans delay, & neantmoins *desfendons* estroitement à tous noz Secretaires & Notaires, que il ne facent, ne signent aucunes Lettres ou Mandement de faire payement contre ceste presente Ordenance, & à nostre amé & feal Chancelier que il n'en scelle aucunes; & si par importunité ou par oubliance ou autrement, aucunes en estoit commandées, signées ou scellées, Nous desfendons estroitement que on n'y obéisse sur les points dessusdites, & sur les seremens en quoy chascun Nous est tenuz. Toutes-voies dites bien à ceux à qui l'en doit, en Nous excusant, que nostre voulenté & nostre entente est que il soient lors payez senz autre Mandement attendre. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres. *Donné au Louvre lez Paris, le vingtième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Par le Roy, en son Conseil. MATHIEU.*

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au Louvre
lez Paris, le
27. de Sep-
tembre
1355.

(a) Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois Deniers de Loy, nommé *Argent-le-Roy*, douze livres dix sols Tournois, & de tout autre au-dessous, onze livres dix-huit sols Tournois, & de faire fabriquer de gros Deniers Blancs à la Couronne, à trois Deniers de Loy, *Argent-le-Roy*, & de dix sols huit deniers de poids, au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye quatre-vingtième.

à déposer.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans, de chascun marc d'Argent qu'ils apporteront en icelles, tant blanc comme noir, *trente sols tournoys de creüe*, oultre le prix que Nous y faisons donner (b) à present: C'est assavoir qu'ilz auront de chascun marc d'Argent, allayé à trois deniers de loy, nommé *Argent-le-Roy*, douze livres dix sols tournoys, & de tout autre marc d'Argent, allayé au dessous d'iceulx trois deniers de loy, onze livres dix-huit sols tournoys: Et avec ce Nous plaist & voulons, & ce avons Nous ordonné par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, en consideration à ce que à present, & pour le temps à venir, il Nous convient faire & soustenir plus très grans & innumerables mises^s, que Nous n'avons fait au temps passé, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la substantation & desfence de nostre Royaume, que tantost & sans delay, sitost comme ladite creüe sera faicte, que l'en face faire & ouvrir par toutes noslites Monnoyes, *gros Deniers Blancs à la Couronne*, telz & semblables comme ceulx que Nous faisons faire à present; lesquelz seront à trois deniers de loy, Argent nommé *le-Roy*, & de (c) six sols huit deniers du poix au marc de Paris, en ouvrant sur le pié de Monnoye (d) quatre-vingtième. Si vous mandons & commandons expressement, que tantost & sanz delay, ces Lettres veües, toutes excusations cessans, vous faciez faire & ouvrir iceulx *gros Deniers Blancs à la Couronne*, de la loy & du poix que dit est dessus: Et faictez faire sur ledit pié telle *Monnoye noire*, comme bon vous semblera, en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent, tant blanc comme noir, les pris dessus diz, & en donnant

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 189. recto. Voyez cy-après le Mandement du 16. Janvier 1355.

(b) A present. Voy. le Mandement du

20. Aoust 1355.

(c) Six sols huit deniers. C'est-à-dire, qu'il y aura 80. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. Monnoye.

(d) Quatrevingtième. Voy. la Preface, §. Monnoye.

aux

aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire de créie pour Ouvraige & Monnoyage, se mestier est, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus dictes, & chascunes d'icelles faire & accomplir, à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes : si gardez que en ce n'ayt aucun default. *Donné au Louvre lez-Paris, le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. YVO.*

(a) *Mandement pour faire donner de chaque Marc allayé à trois Deniers de Loy, Argent-le-Roy, Quatorze livres Tournois, & de tout autre au-dessous, Treize livres huit sols Tournois.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 18.
d'Octobre
1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, vous mandons & estroitement enjoignons, à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, toutes execufations cessans, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes à tous Changeurs & Marchans, de *chascun Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, tant blanc comme noir, *trente solz tournois de créie*, outre le pris que Nous y faisons donner (b) à present : C'est afflavor, qu'il auront de *chascun Marc d'Argent allayé à trois deniers de Loy*, nommé *Argent-le-Roy, quatorze livres Tournois*, & de *tout autre Marc d'Argent allayé au-dessous d'icelles trois deniers de Loy, treize livres huit solz Tournois*. De ce faire à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en ce faire n'ayt aucun default. *Donné à Paris, le dix-huitiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de son Conseil. J. ROYER.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 191.

(b) *A present.* Voy. Le Mandement du 27. de Septembre 1355.

(a) *Mandement pour faire ouvrir sur le pied de Monnoye Centième, de gros Deniers Blancs à la Queüe, qui seront à trois Deniers de Loy, & de huit sols quatre Deniers de poids : & pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois deniers, seize livres Tournois, & de tout autre Marc allayé au-dessous, Quinze livres huit sols Tournois.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 27.
d'Octobre
1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Pour ce que à present & pour le temps advenir, tant pour la tuiction & deffenfe de nostre Royaume, comme pour resister & contrestier à la male voluncté de noz ennemis, qui se sont efforcés, & efforcent de venir & entrer en nostredit (b) Royaume, il Nous convient, & de necessité faire & soustenir plus très grans & innumerables mises, que

292.

NOTES.

(a) Registre C de la Cour des Monnoyes de Paris, page 193.
Tomus III

(b) *Royaume.* Dans le mois d'Octobre de cette année, le Prince de Galles fils aîné du Roy d'Angleterre, ravagea le Languedoc sans trouver de resistance, & penetra jusqu'à Nar-

C